

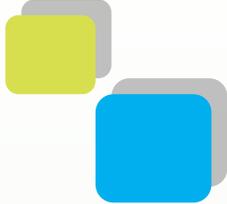
MÉMOIRE

Présenté par :
Éco Entreprises Québec (ÉEQ)

À :
la Commission des transports et de l'environnement

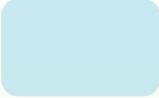
Dans le cadre :
des consultations particulières sur le projet de loi n° 88

Montréal, le 13 avril 2010



Nous
contribuons à
protéger
l'environnement

SOMMAIRE



SOMMAIRE	2
PRÉSENTATION DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC	3
INTRODUCTION	4
1. LES ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET DE LOI N° 88	5
2. LES ÉLÉMENTS PROBLÉMATIQUES DU PROJET DE LOI N° 88	8
3. L'ABSENCE DE MESURES DE REDDITION DE COMPTE DES MUNICIPALITÉS	14
4. BIEN CIRCONSCRIRE LES COÛTS DE SERVICE ADMISSIBLES	21
EN CONCLUSION	25
ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS FAITES PAR ÉEQ	27



PRÉSENTATION DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC

Éco Entreprises Québec (que nous désignerons aussi dans ce mémoire sous le nom de ÉEQ), organisme privé sans but lucratif, a été agréé par le gouvernement en juin 2005 pour représenter les entreprises assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui mettent sur le marché québécois des « contenants et emballages » et des « imprimés ».

Le régime de compensation, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, oblige ces entreprises et organisations à payer 50 % des coûts nets des programmes municipaux de collecte sélective efficaces et performants par le biais d'une contribution versée à ÉEQ. Il s'agit donc d'un régime basé sur le principe de responsabilité partagée entre les générateurs et les municipalités.

ÉEQ représente plus de 1700 entreprises et organisations œuvrant dans les secteurs du commerce de détail, de manufacturier de produits de consommation et d'alimentation ou celui de service ou de manufacturier durables qui auront compensé, pour les quatre premières années du régime, plus de 140 millions de dollars aux municipalités pour leurs programmes de collecte sélective.

Profil des entreprises assujetties

De façon générale, sont visées par le régime de compensation les entreprises et les organisations propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif (« Brand Owners ») qui mettent sur le marché québécois des contenants, emballages et imprimés. Lorsque le propriétaire de marque n'a pas d'établissement au Québec, le premier fournisseur au Québec est alors assujetti.

Situation ailleurs au Canada

Une loi équivalente existe en Ontario depuis 2002 et est connue sous le nom de « Waste Diversion Act ». C'est l'organisme Stewardship Ontario qui représente les entreprises assujetties à cette loi et applique le programme de compensation approuvé par le gouvernement ontarien en 2003. Au Manitoba, Multi-Material Stewardship Manitoba est agréé pour gérer le programme sur les emballages et les imprimés, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 selon le Waste Reduction and Prevention (WRAP) Act adopté en décembre 2008.

La Saskatchewan et la Colombie-Britannique sont pour leur part en processus de rédaction d'une loi s'apparentant à ce qui se fait actuellement au Québec.

INTRODUCTION

Nous remercions la Commission des transports et de l'environnement de nous permettre de faire valoir notre point de vue dans le cadre de ses consultations particulières sur le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. En tant qu'organisme agréé directement concerné par le projet de loi, nous croyons essentiel de vous présenter nos préoccupations, notre vision et nos propositions d'amendements à l'égard du nouveau partenariat à établir entre l'industrie et les municipalités dans la gestion du régime de compensation de la collecte sélective.

D'entrée de jeu, nous commenterons les éléments positifs du projet de loi, soit :

- ❖ L'étalement de l'augmentation du pourcentage de la compensation jusqu'en 2015;
- ❖ L'abolition du processus de négociation des coûts nets;
- ❖ La détermination des coûts nets portant sur les coûts nets directs de services de collecte sélective, c'est-à-dire les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables;
- ❖ La reconnaissance des principes d'efficacité et la performance dans la compensation des services à l'aide d'une méthode de calcul déjà reconnue par les partenaires du régime de compensation.

Nous insisterons également sur les éléments problématiques du projet de loi qui sont pour nous inacceptables et qui vont à l'encontre des principes d'équité, de saine gestion, de reddition de compte et d'imputabilité défendus par les entreprises que nous représentons, soit :

- ❖ Le versement d'un montant forfaitaire annuel de 6,55 % des coûts nets directs pour les frais d'administration de gestion des municipalités, les coûts de contenants et les frais d'information, de sensibilisation et d'éducation;
- ❖ Le versement en sus de la compensation aux municipalités d'une indemnité annuelle à RECYC-QUÉBEC;

- ❖ Les dispositions d'exemption à l'égard de la nouvelle catégorie de matières « journaux »;
- ❖ Le calendrier d'adoption des prochains tarifs de ÉEQ.

Enfin, nous déplorons l'absence totale de mesures de reddition de compte des municipalités, alors que la compensation des programmes de collecte sélective sera assumée par l'industrie, et l'imprécision relative aux coûts de services admissibles. Ces deux éléments feront l'objet de sections distinctes considérant l'importance qui devrait leur être accordée ainsi que les enjeux qui en découlent.

Dans un esprit de collaboration et d'efficacité, ÉEQ a inclus au présent mémoire quelques propositions d'amendements au projet de loi. Par ailleurs, ÉEQ soumettra également sous peu à la Commission le libellé de ses propositions de modifications du projet de loi n° 88 et ce, afin d'en faciliter l'étude.

1. LES ÉLÉMENTS POSITIFS DU PROJET DE LOI NO 88

La progression du pourcentage de la compensation jusqu'en 2015

L'industrie a toujours revendiqué une responsabilité financière partagée 50/50 avec les municipalités, et ce, pour les raisons suivantes :

- ❖ Les municipalités, autant que les entreprises, ont tout intérêt à développer un système au coût le plus bas possible par tonne de matières récupérées;
- ❖ Les municipalités sont responsables des services offerts et sont davantage motivées à ce que le service soit offert au meilleur coût;
- ❖ En défrayant 50% des coûts, l'industrie a aussi tout intérêt à réduire ses emballages et imprimés et à choisir des matières plus facilement recyclables pour diminuer l'importance de sa contribution.

Toutefois, devant les incessantes revendications du monde municipal et la signature du Pacte fiscal 2007-2013, pour lequel ÉEQ n'a pas été consulté malgré son impact sur l'industrie, la nouvelle Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles, déposée en novembre 2009, annonce le rehaussement de la contribution des entreprises à la hauteur de 100 %.

Cette annonce, lourde de conséquences pour les entreprises représentées par ÉEQ, vient doubler la contribution financière de celles-ci dans un contexte économique difficile. Aussi, l'article 8.8 du règlement qui fixe la limitation de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2010 à 2015 vient « mettre du baume » sur cette annonce. La progression graduelle échelonnée sur cinq ans constitue un élément fondamental des modifications apportées au régime de compensation. Les entreprises pourront ainsi s'ajuster aux hausses progressives des tarifs de ÉEQ et mieux planifier l'impact financier de la loi sur leurs activités. De plus, la volonté du gouvernement, affirmée dans le projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, d'envisager l'abolition à moyen terme de la consigne, permettrait de récupérer des revenus tirés de la vente de ces matières de l'ordre de 15 millions de dollars par année et d'améliorer encore davantage l'efficacité de la collecte sélective. Il faut souligner que depuis l'entrée en vigueur du Tarif, en incluant le Tarif 2008 à être publié sous peu, les entreprises et organisations auront versé plus de 140 millions de dollars aux municipalités québécoises.

Recommandation n° 1

ÉEQ est très favorable à l'augmentation graduelle du taux de compensation vers une pleine compensation en 2015, définie à l'article 8.8, et demande son maintien dans la version finale du projet de loi n° 88.

L'abolition du processus de négociation des coûts nets

Depuis 2005, la détermination des coûts nets à compenser résulte d'une négociation entre les regroupements municipaux et les organismes agréés. Ce processus est long, inadéquat et inefficace. Il a ouvert la porte à des revendications farfelues de la part des regroupements municipaux à l'égard de certaines dépenses municipales. En effet, les dépenses d'administration générale des municipalités comprenant notamment les dépenses relatives à l'évaluation foncière, au greffe, à la législation (rémunération et frais de déplacement des élus) et aux cours municipales, ont fait l'objet de revendications à titre de coûts nets de la collecte sélective des matières recyclables. Le processus de négociations a ainsi nécessité le recours à un médiateur et a également entraîné des retards importants dans l'application du régime de compensation. Malgré la médiation, les parties n'ont pas réussi à s'entendre et une entente fut imposée.

Pour ces raisons, ÉEQ est favorable à l'abolition de la négociation des coûts nets à compenser.

La détermination des coûts nets de services de collecte sélective

L'article 7 du règlement modifié prévoit que les coûts admissibles à compensation couvrent uniquement les coûts nets correspondant aux dépenses faites pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement. ÉEQ est d'accord avec cette définition des coûts nets, mais soutient que des précisions doivent être apportées sur les types de coûts admissibles définis à la section 4 du présent mémoire.

La reconnaissance des principes de performance et d'efficacité dans la compensation des services à l'aide d'une méthode de calcul déjà reconnue par les partenaires du régime de compensation;

La première entente sur les coûts nets, signée en février 2006 et portant sur la compensation des années 2005 et 2006, comprend un article reconnaissant, pour les années

Cette notion de performance et d'efficacité en fonction de critères définis est un acquis ayant fait l'objet d'approbation de la part de toutes les parties prenantes. ÉEQ demande à ce qu'elle soit maintenue dans son intégralité dans le projet de loi final.

à venir, la compensation des programmes de collecte sélective « efficaces et performants ». L'application du facteur « performance et efficacité » a été introduit dès l'entente sur les coûts nets 2006 pour

la compensation 2007. Il s'agit d'une mesure de plafonnement des coûts prenant en compte les coûts des programmes municipaux, ainsi que le tonnage de matières récupérées par ceux-ci, et qui les compare selon six classes de municipalités ayant les mêmes caractéristiques.

La reconnaissance et l'intégration de ce facteur dans le règlement sur le régime de compensation lancent un message clair aux municipalités que le régime de compensation n'est pas un régime de « remboursement de dépenses » et que cet élément ne pourra être sujet à négociation dans le futur. Dorénavant, un indicateur de performance viendra légaliser l'établissement des coûts nets performants et efficaces par classe de municipalités, qui feront l'objet d'une compensation par l'industrie. ÉEQ salue l'enchâssement de cette mesure qui contribuera à reconnaître les municipalités soucieuses d'offrir des services de qualité et à meilleur coût.

Toutefois, nous sommes d'avis que le minimum garanti de compensation de 70 % des coûts réels encourus par les municipalités pour les années 2010 et 2011, stipulé à l'article 8.4 du règlement, n'a pas sa raison d'être puisqu'il aura déjà été appliqué aux années 2007, 2008 et 2009, laissant ainsi le temps nécessaire aux municipalités qui en bénéficiaient de réduire leurs coûts.

Recommandation n° 2

ÉEQ recommande d'appliquer dans son intégralité le facteur « P et E » reconnu par tous depuis 2006 et d'abolir le plancher de 70 %, défini à l'article 8.4 du règlement, dès 2010 afin de responsabiliser les municipalités qui reçoivent des compensations depuis plusieurs années sans être imputables de la performance et de l'efficacité de leur service.

2. LES ÉLÉMENTS PROBLÉMATIQUES DU PROJET DE LOI N° 88

Le versement d'un montant forfaitaire annuel de 6,55 % des coûts nets directs pour les frais d'administration et de gestion des municipalités

Pour ÉEQ, la détermination des coûts nets de collecte sélective se limite aux coûts du service de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables. Concrètement, il s'agit, pour la plupart des municipalités, des coûts nets de contrats pour les opérations de collecte sélective, c'est-à-dire le ramassage des matières contenues dans les bacs de récupération et dans les camions de recyclage qui transportent les matières jusqu'aux centres de tri, lesquels procèdent au tri des matières et à leur mise en ballots pour la revente à des transformateurs ou des conditionneurs.

En assumant la compétence de la gestion des matières recyclables, les municipalités sont imputables de la gestion du service qu'elles offrent et des frais d'administration et de gestion, des coûts associés aux contenants et des frais d'information, de sensibilisation et d'éducation s'y rattachant.

ÉEQ se refuse à verser un montant forfaitaire annuel pour ces frais, peu importe le pourcentage. En maintenant une part financière aux municipalités, le gouvernement les responsabilise à l'égard des décisions qu'elles prennent.

Recommandation n° 3

ÉEQ recommande de :

- ❖ modifier l'article 53.31.3 de la LQE en supprimant la portion « inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services »;
- ❖ supprimer l'article 8.5 du règlement portant sur l'indemnisation aux municipalités de leurs frais d'administration et de gestion, des coûts des contenants et des frais d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Le versement en sus de la compensation aux municipalités d'une indemnité annuelle à RECYC-QUÉBEC

Les dispositions actuellement en vigueur du régime de compensation viennent soutirer de la compensation de l'industrie versée aux municipalités un montant représentant 6 % de la compensation pour les frais de RECYC-QUÉBEC. Ces dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, ont engendré beaucoup de frustrations chez les municipalités qui, en plus de ne pas recevoir de contribution financière de la part des médias écrits, se sont vues attribuer un rôle de pourvoyeur de la Société d'État pour ses frais de gestion. Une des résultantes de cette ponction aux municipalités se retrouve dans l'entente sur les coûts nets 2006 pour la compensation 2007. En effet, les associations municipales ont revendiqué, avec l'appui de ÉEQ, l'ajout d'un article portant sur l'analyse des frais de gestion de 6 % de RECYC-QUÉBEC et un autre portant sur la mise en fiducie d'un montant de 700 000 \$ prélevé à même le 6 % à titre de montant additionnel à verser aux municipalités.

En voulant régler les problèmes engendrés avec le monde municipal par la disposition du régime actuel, le gouvernement inclut dans son projet de loi n° 88 une modification transférant à l'industrie la responsabilité de compenser en sus de la compensation versée aux municipalités, les frais de la Société d'État. La réaction des entreprises visées par le régime de compensation sera toutefois semblable à celles des municipalités. N'allons-nous pas transférer d'un groupe à l'autre la problématique de financement de RECYC-QUÉBEC et les frustrations qui en résultent?

ÉEQ considère que l'application d'un pourcentage des coûts nets à compenser pour déterminer les frais d'indemnités de RECYC-QUÉBEC n'a pas sa raison d'être. Il n'y a aucun lien entre les coûts nets d'opération de la collecte sélective au Québec et les frais de gestion

de la Société d'État. Plus les coûts nets augmentent, plus le montant versé à RECYC-QUÉBEC augmenterait? Quelle sera la motivation de la Société d'État à œuvrer au développement de programmes municipaux performants et efficaces?

Nous voulons soulever l'incohérence de cette disposition qui risque d'engendrer d'autres problèmes. En effet, depuis la mise en place du régime de compensation, ÉEQ a développé un solide partenariat avec RECYC-QUÉBEC dans la réalisation des études nécessaires à une meilleure connaissance des rendements de la collecte sélective ainsi que de projets visant son renforcement. Le financement des études et projets par chacune des parties est, dans la majorité des cas, à parts égales. À titre d'exemple, notons les contributions pour les études de caractérisation des matières recyclables, à la Table pour la récupération hors foyer, au Programme d'aide aux centres de tri, etc. Ainsi, depuis 2006, ÉEQ a déjà volontairement investi 4,5 millions de dollars pour le financement des études et projets visant le renforcement de la collecte sélective au Québec. Cette année, ÉEQ investira plus de 2,3 millions de dollars dans divers projets et études, notamment dans une grande campagne de promotion de la collecte sélective au Québec. En attribuant à l'avenir la responsabilité financière des frais de RECYC-QUÉBEC aux entreprises et organisations assujetties, ÉEQ se verra responsable de la part de RECYC-QUÉBEC et de la sienne. Pourquoi alors verser cet argent à la Société d'État quand, au bout du compte, ÉEQ sera le seul pourvoyeur de toutes les études et les projets portant sur la collecte sélective? L'industrie se questionne déjà sur la pertinence d'une telle duplication et revendique le contrôle et la gestion de ces sommes.

Par ailleurs, ÉEQ est prêt à reconnaître les frais de gestion liés à la déclaration des municipalités et aux mesures de reddition de compte que l'organisme souhaite voir adoptées et propose un peu plus loin dans le présent mémoire. Ces frais n'ont toutefois pas de commune

ÉEQ considère juste et équitable de baser l'indemnisation de RECYC-QUÉBEC sur les coûts d'opération engendrés par la gestion de la déclaration des municipalités au moyen du Portail et des mesures de reddition de compte proposées plus loin. Ces coûts devront par ailleurs être motivés, déclarés et liés à des responsabilités clairement définies.

mesure avec le pourcentage de 3 % apparaissant dans le projet de loi n° 88. À titre

d'exemple, pour la contribution de l'année 2008 qui s'élève à 124 millions de dollars, les frais d'indemnités de RQ auraient totalisé 3,72 millions de dollars. Ce montant représente plus du double des dépenses d'opération et d'administration de ÉEQ pour l'année 2008.

Jamais l'industrie n'acceptera de payer de tels montants pour financer les activités d'une Société d'État. Le gouvernement doit plutôt se questionner sur son mode de financement afin d'assurer sa pérennité, si tel est son but.

Recommandation n° 4

ÉEQ recommande de modifier l'article 53.31.18 de la LQE et l'article 8.14 du règlement :

- ❖ en limitant l'indemnisation de RECYC-QUÉBEC aux frais de gestion;
- ❖ en plafonnant ce montant à 1 % de la compensation annuelle due aux municipalités;
- ❖ en rendant le versement de l'indemnisation conditionnel à la présentation de pièces justificatives.

Les dispositions d'exemption à l'égard de la nouvelle catégorie de matières « journaux »

Une mesure inéquitable continue de s'appliquer avec le projet de loi n° 88. En effet, la contribution « en nature » des médias écrits en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005 est maintenue pour la nouvelle catégorie de matières du régime de compensation appelée « journaux », qui se retrouve une fois de plus exemptée de paiement. ÉEQ est toutefois heureux de constater la fin de cette dispense pour les revues et les magazines et l'inclusion de ces publications dans la catégorie des imprimés avec une part attribuée de 10 % des coûts nets de la collecte sélective.

Avec exemption appliquée aux journaux, les municipalités pourront à nouveau argumenter qu'elles n'ont pas droit à une pleine compensation et vouloir faire assumer ce manque à gagner par les autres catégories de matières représentées par ÉEQ. Les journaux ne sont pas la seule industrie à connaître une période économique difficile. ÉEQ représente plusieurs secteurs

d'activités qui ont connu et connaissent encore de sérieux problèmes économiques, tels que les papetières, les manufacturiers de meubles et d'appareils ménagers et les fabricants d'automobiles. Les raisons économiques invoquées par les journaux sont les mêmes qu'alléguées par les entreprises en difficulté que nous représentons. Ces dernières doivent toutefois remplir leur obligation légale et contribuer à ÉEQ.

ÉEQ considère que si le gouvernement souhaite apporter un soutien financier spécifique aux journaux, il doit les subventionner directement à hauteur de leur part des coûts nets et les obliger à verser leur compensation aux municipalités. Ce traitement aurait le bénéfice d'être équitable, clair et transparent.

Recommandation n° 5

ÉEQ recommande d'abolir les articles 8.9 et 8.12 portant sur la limitation de la compensation annuelle attribuée à la catégorie « journaux » et la possibilité de payer cette dernière en biens ou en services.

Le calendrier d'adoption des prochains tarifs de ÉEQ.

Selon le régime actuel de compensation, la signature d'une entente entre les parties est un préalable au processus de développement et d'approbation du Tarif. Ainsi, plusieurs mois sont nécessaires pour les négociations, près de trois mois pour la portion développement et adoption du Tarif par ÉEQ et entre quatre et huit mois pour les instances gouvernementales dont RECYC-QUÉBEC, le MDDEP et le gouvernement. Il est donc facile de comprendre pourquoi, en 2010, le Tarif 2008 attend d'être publié dans la *Gazette officielle du Québec* avant d'être en vigueur et que l'entente pour un Tarif 2009 n'est pas encore conclue.

Afin de reprendre le temps perdu, le projet de loi introduit des délais très serrés pour les Tarifs 2010 et 2011. ÉEQ ne conteste pas l'établissement d'un calendrier rigoureux et systématique du régime de compensation, mais s'oppose à la fixation de délais qui

Il est inacceptable que ÉEQ soit à la merci d'autres instances, en l'occurrence RECYC-QUÉBEC, le MDDEP et le gouvernement du Québec, qui n'ont pas, à leur tour, à respecter de délais pour remplir leurs obligations (analyse, approbation et publication du Tarif).

incombent uniquement à ÉEQ et aux entreprises représentées par l'organisme. Ainsi, les articles 19 et 20 du règlement imposent à ÉEQ des dates limites d'approbation et de dépôt de Tarif et de paiement des compensations, le tout sujet à des pénalités en cas de non-respect de ces dates. Toutefois, à aucun endroit les instances gouvernementales ne se voient imposer des échéanciers clairement fixés.

Par ailleurs, ÉEQ comprend que les délais encourus par les négociations et le processus d'approbation ont été sources de frustration pour les municipalités, mais considère qu'il est inapproprié, en cette période d'incertitude économique, de faire assumer le fardeau du rattrapage aux entreprises et organisations assujetties.

C'est pourquoi, considérant que le Tarif 2008 n'a pas été publié et que le Tarif 2009 n'a pas encore été négocié, encore moins adopté, et considérant que ce serait quatre paiements de contribution que les entreprises et organisations auraient à assumer, dans une courte période de temps :

Recommandation n° 6

ÉEQ recommande que :

- ❖ les tarifs 2010 et 2011 fassent parties des dispositions transitoires;
- ❖ le délai fixé à l'article 19 pour :
 - ✓ le dépôt du Tarif 2010 à RECYC-QUÉBEC soit rallongé de 90 à 150 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, permettant ainsi, nous l'espérons, de jumeler le Tarif 2009 dans le même processus;
 - ✓ le versement des compensations des Tarifs 2010 et 2011 soient uniformisés à cinq mois à compter de la publication du Tarif dans la *Gazette officielle du Québec* pour un montant équivalent à 80 % de la compensation annuelle, et à sept mois pour le 20 % restant;
- ❖ le délai fixé à l'article 20 pour le dépôt du Tarif 2011 et du rapport de consultation soit repoussé du 31 décembre 2010 au 1^{er} avril 2011.

ÉEQ est toutefois en accord avec l'échéancier fixé au 31 décembre de l'année visée pour le dépôt des Tarifs et des rapports de consultation, tel que défini à l'article 53.31.15 du projet de loi, mais à compter de 2012 seulement, terminant ainsi la mise à niveau des années du Tarif avec l'année visée.

Enfin, considérant la dépendance de ÉEQ envers les instances gouvernementales susmentionnées dans l'approbation de son Tarif, et considérant les pénalités financières qui découlent d'un non-respect des délais prescrits pour verser ces compensations :

Recommandation n° 7

ÉEQ recommande que l'article 8.10 qui fixe le délai de versement du montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée pour au plus tard le 31 octobre de chaque année à partir de 2012 soit modifié afin de prévoir que :

- ❖ l'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de recyclage et de récupération, au plus tard le 31 octobre de chaque année visée, ou, si le tarif entre en vigueur après le 31 mai de cette même année visée, au plus tard cinq mois après la publication officielle du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, 80% de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée;
- ❖ en outre, le solde de cette compensation doit être versé à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si le tarif entre en vigueur après le 31 mai de cette même année visée, au plus tard sept mois après la publication officielle du tarif à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'ABSENCE DE MESURES DE REDDITION DE COMPTE DES MUNICIPALITÉS

Pour ÉEQ, la pierre angulaire du projet de loi n° 88 est la détermination des coûts nets de la collecte sélective. Le passage d'un processus de négociations des coûts à la déclaration de ceux-ci par les municipalités nécessite rigueur et clarté. Le mécanisme de déclaration par les municipalités et d'identification des coûts nets de la collecte sélective, prévu au projet de loi n° 88, s'avère trop rudimentaire et ne permet pas d'attester de la véracité et l'exactitude des données.

Pas de déclaration, pas de compensation :

Le gouvernement ne peut pas exiger des entreprises qu'elles compensent des coûts de collecte sélective non déclarés et non justifiés, c'est une question de bonne gouvernance!

Tout d'abord, l'article 8.7 du projet de loi prévoit que même une municipalité ayant fait défaut de déclarer aurait tout de même droit à une compensation. Il s'agit d'une proposition inacceptable. Selon nous, l'expression « pas de déclaration, pas de compensation » doit être un message clair adressé aux municipalités. Dans son application la plus absurde, l'article 8.7 pourrait même permettre à une municipalité qui n'offre pas de collecte sélective de se

voir compenser pour des dépenses qu'elle n'aurait pas encourues. La dernière étude sur les coûts nets réalisée pour le compte de RECYC-QUÉBEC montre qu'en 2006, 53 municipalités n'offraient aucun service de collecte sélective.

Dans l'*Entente sur l'établissement des coûts nets de la collecte sélective sujets à compensation pour l'année 2008*, il est prévu que la prochaine entente soit basée sur les déclarations des municipalités dans un nouvel outil développé par RECYC-QUÉBEC appelé le « Portail ». RECYC-QUÉBEC a fourni l'accès en octobre 2009 à son Portail de déclaration simple et convivial. Bien qu'elles en soient conscientes, plusieurs municipalités ont été peu enclines à déclarer. Le 25 mars 2010, RECYC-QUÉBEC rapportait que seulement 51 % des municipalités avaient rempli leur déclaration des coûts nets 2008, tandis que 10 % des municipalités n'ont même pas encore simplement accédé au Portail.

Par ailleurs, le même article propose, en cas de défaut de déclaration de la part d'une municipalité, une méthode de calcul de la compensation pernicieuse. Au terme de celui-ci, RECYC-QUÉBEC est habilitée à attribuer des coûts et un tonnage à une municipalité ayant fait défaut de les déclarer. Pour certaines municipalités, la méthode ainsi proposée pourrait avoir pour effet de leur octroyer, malgré l'application d'une pénalité de 50 %, une compensation plus élevée que ce à quoi elles auraient eu droit si elles avaient déposé une déclaration complète. Par exemple, en appliquant cette méthode sur les données disponibles pour 2006, on découvre que 17 % des municipalités auraient reçu une compensation plus élevée en ne déclarant pas leurs coûts ou leur tonnage.

De surcroît, l'article 8.7 prévoit estimer un montant de compensation à partir de la limite supérieure (le plafond des coûts raisonnables), et non pas à partir de la moyenne du groupe de municipalités comparables. Ici encore, l'application du facteur « P et E » sur de telles données aurait pour effet de verser à certaines municipalités des montants supérieurs à leurs dépenses réelles.

L'article 8.7 du projet de loi habilite également RECYC-QUÉBEC à « estimer les quantités de matières [...] sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe ». Il s'agit d'un processus imprécis qui n'impose pas de cadre clair à RECYC-QUÉBEC pour l'application de ce calcul. RECYC-QUÉBEC

aura tout le loisir de procéder par moyenne, par médiane, par quartile ou par toute autre méthode qui lui plaira.

Enfin, la méthode d'estimation de coûts prévue à l'article 8.7 ne fait aucune distinction entre les modes de collecte sélective de porte en porte et par apport volontaire. La collecte sélective par apport volontaire permet de récupérer en moyenne la moitié moins de matières que la collecte de porte en porte, tout en étant moins coûteuse. Ainsi, une municipalité offrant la collecte par apport volontaire qui aurait omis de déclarer recevrait une compensation plus élevée que le montant qu'elle aura réellement payé pour le service.

Recommandation n° 8

Considérant qu'il est inadmissible de verser une compensation à une municipalité qui ne déclare pas ses données, ÉEQ recommande de supprimer l'article 8.7 dans son intégralité.

Obligation pour les municipalités de fournir des déclarations complètes : Les entreprises doivent connaître le type de services qu'elles auront à compenser

L'article 8.6 du projet de loi n° 88 impose la transmission d'une déclaration de la part des municipalités à RECYC-QUÉBEC. Cet article est incomplet et imprécis. En voulant trop simplifier la procédure de déclaration, il y aura absence de suivi et de contrôle des coûts de la collecte sélective au Québec.

Cet article demande la transmission de seulement deux éléments, soit la quantité de matières récupérées et les coûts nets assumés par cette municipalité. Ces données seules ne permettent pas de connaître le type de services offerts et n'offrent pas les indicateurs nécessaires à l'analyse et la validation des coûts nets admissibles à la compensation.

Afin d'assurer un régime de compensation transparent et équitable pour les partenaires, la déclaration des municipalités doit porter sur les aspects suivants :

❖ Coûts nets des services et quantité de matières récupérées

Ces deux éléments, demandés à l'article 8.6, sont indispensables à l'application même

du régime de compensation. Plus particulièrement, les coûts et les quantités déclarés par les municipalités sont essentiels au calcul du facteur réel de performance et d'efficacité.

❖ **Détail des dépenses et des revenus liés à la collecte sélective**

Les données relatives aux coûts nets doivent être présentées de manière distincte et détaillée selon les différentes dépenses admissibles (collecte et transport, tri et conditionnement) et les revenus liés à la collecte sélective (subventions, transferts, partage des profits). Ces données permettront à RECYC-QUÉBEC d'apprécier les initiatives des municipalités pour maximiser les revenus, notamment grâce au partage avec les centres de tri des profits tirés de la vente des matières récupérées.

❖ **Population totale et desservie**

La donnée de la population totale de la municipalité est essentielle à RECYC-QUÉBEC pour le calcul du facteur P et E. La donnée sur la population desservie permet quant à elle d'évaluer la vraisemblance des coûts nets et des quantités récupérées dans la municipalité.

❖ **Nombre et type d'unités desservies**

L'identification du nombre d'unités desservies permet à RECYC-QUÉBEC d'évaluer la crédibilité des données de tonnage et de coût déclarées par la municipalité. Par ailleurs, la connaissance du type d'unités desservies est également importante puisqu'elle fait état de la composition des matières générées/récupérées selon l'unité résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

❖ **Type de bacs, mode de collecte et fréquence de collecte**

Les modalités du service telles que le type de bacs, le mode de collecte et la fréquence de collecte seront utiles à RECYC-QUÉBEC pour évaluer la justesse des données déclarées par les municipalités.

❖ **Liste des matières acceptées dans la collecte sélective**

La liste de toutes les matières acceptées par la municipalité dans le cadre de la collecte sélective devra être fournie dans sa déclaration. RECYC-QUÉBEC pourra ainsi évaluer la

conformité de cette liste avec la Charte des matières acceptées et refusées dans le cadre de la collecte sélective.

❖ **Informations relatives aux contrats**

La municipalité devra fournir à RECYC-QUÉBEC les informations relatives à son contrat de collecte sélective. Notamment, la municipalité devra préciser si le contrat inclut le service de collecte pour des matières autres que celles visées par le régime de compensation, telles que les déchets, les sapins de Noël, les herbes et feuilles, les résidus domestiques dangereux, etc. La municipalité devra également préciser si d'autres services sont inclus dans le cadre du même contrat, tels que la fourniture et/ou la distribution de contenants de collecte ainsi que l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population.

❖ **Octroi du contrat**

La déclaration de chaque municipalité devra spécifier le mode d'octroi du contrat de collecte sélective (appel d'offres public, sur invitation ou entente de gré à gré) ainsi que le nombre de soumissionnaires ayant déposé une offre de services.

Les municipalités devront conserver pour fins de vérification par RECYC-QUÉBEC les pièces justificatives pertinentes pour attester de la véracité des données fournies dans le cadre de la déclaration, justifier les dépenses encourues et corroborer les aspects techniques de la déclaration. Ces pièces justificatives sont, notamment, les copies de contrats incluant le devis technique du service de collecte sélective, les factures des entrepreneurs, etc.

Recommandation n° 9

ÉEQ recommande de modifier l'article 8.6 afin que les municipalités incluent dans leur déclaration annuelle tous les éléments suivants :

- ❖ Coûts nets des services et quantité de matières récupérées
- ❖ Détail des dépenses et des revenus liés à la collecte sélective
- ❖ Population totale et desservie
- ❖ Nombre et type d'unités desservies
- ❖ Type de bacs, mode de collecte et fréquence de collecte
- ❖ Liste des matières acceptées dans la collecte sélective
- ❖ Informations relatives aux contrats
- ❖ Octroi du contrat

ÉEQ ne doit pas compenser un service qui sera taxé par les municipalités

Il faudra s'assurer que la pleine compensation des coûts par les entreprises soit directement

ÉEQ est d'avis que la pleine compensation du régime de compensation ne doit pas alimenter le fonds général des municipalités, mais doit être dédiée à une réduction de taxes du service de collecte sélective. En aucun temps ÉEQ ne doit compenser un service qui sera taxé aux citoyens par les municipalités.

en lien avec une réduction substantielle du compte de taxes des services municipaux de collecte sélective. L'étude d'impact économique réalisée par le MDDEP dans le cadre du développement du projet de loi n° 88 abonde en ce sens en stipulant que « une pleine compensation des coûts de récupération et de

valorisation [...] doit faire en sorte que ce soient les entreprises qui mettent en marché des produits [...] ainsi que les consommateurs de ces produits qui assurent le financement de la récupération de ces matières plutôt que les contribuables par leurs taxes ».

Recommandation n° 10

ÉEQ recommande qu'une municipalité ayant taxé ses citoyens pour le service de collecte sélective à compenser par l'industrie ne soit pas admissible à une compensation.

Rôle de RECYC-QUÉBEC en regard de la déclaration des municipalités

L'article 8.6 est silencieux quant à la forme et au mode de transmission de la déclaration à RECYC-QUÉBEC. Nous sommes d'avis que le Portail développé par RECYC-QUÉBEC à l'intention des municipalités est l'outil le plus adapté pour répondre aux exigences du régime de compensation. Le Portail permet aux municipalités de fournir de manière simple et détaillée les informations requises aux termes de la déclaration demandée par l'article 8.6 amendé.

Soulignons que RECYC-QUÉBEC est l'instance gouvernementale la plus à même de faire une vérification éclairée des déclarations municipales. D'une part, RECYC-QUÉBEC est désigné par la loi comme mandataire de l'État pour assumer la majeure partie des responsabilités gouvernementales à l'égard du régime de compensation. D'autre part, du fait de ses responsabilités liées à l'évaluation et au suivi des plans régionaux de gestion des matières résiduelles, RECYC-QUÉBEC possède l'expertise nécessaire pour attester la véracité et la vraisemblance des déclarations des municipalités.

Cette déclaration détaillée est par ailleurs la seule façon pour RECYC-QUÉBEC de documenter les pratiques municipales en matière de collecte sélective. RECYC-QUÉBEC pourra ainsi identifier les meilleures pratiques et les promouvoir auprès des municipalités, afin de baisser les coûts nets et d'augmenter les quantités de matières récupérées par la collecte sélective.

Recommandation n° 11

ÉEQ recommande :

- ❖ de modifier l'article 8.6 du règlement pour désigner que le Portail de RECYC-QUÉBEC est le mode de transmission des informations présentées à la recommandation n° 10 autres que les coûts nets;
- ❖ que RECYC-QUÉBEC soit habilitée à analyser et valider ces informations.

Vérification externe des coûts nets admissibles

La vérification comptable prévue à l'article 8.6 est insuffisante. Cette vérification se borne à attester la concordance des données fournies par la municipalité avec la déclaration requise aux termes du même article. Ce type de déclaration s'apparente à la présentation des rapports financiers municipaux fournis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), qui ne comporte pas le niveau de détail suffisant pour une analyse complète. De plus, l'expertise du vérificateur externe en matière de comptabilité municipale ne lui confère pas une expertise en collecte sélective et, de ce fait, ne lui permet pas d'attester la pertinence, la vraisemblance et la crédibilité des données fournies par les municipalités portant sur les services de collecte sélective rendus et les quantités de matières collectées dans le cadre de leur déclaration. En conséquence, le gouvernement doit se faire confirmer par l'Ordre des comptables agréés du Québec la faisabilité d'une telle vérification et le niveau de confort des vérificateurs à remplir cette nouvelle responsabilité, soit d'attester l'exactitude des données de la déclaration des municipalités. L'Ordre devrait également recommander le type de vérification le plus approprié pour les besoins du régime de compensation.

À cet effet, nous déposons en annexe du présent mémoire, l'avis d'un expert-conseil québécois spécialiste en comptabilité municipale qui témoigne de ce fait.

Recommandation n° 12

ÉEQ recommande que :

- ❖ le MDDEP se fasse confirmer par l'Ordre des comptables agréés du Québec la faisabilité d'une telle vérification et le niveau de confort des vérificateurs à remplir cette nouvelle responsabilité;
- ❖ l'Ordre identifie le type de vérification le plus approprié pour les besoins du régime de compensation;
- ❖ les partenaires du régime de compensation soient impliqués dans la démarche;
- ❖ l'article 8.6 soit modifié conséquemment aux conclusions de ces démarches.

Accès à l'information par ÉEQ

Considérant que l'industrie financera à partir de 2015 la totalité des coûts du service de collecte sélective, il est impératif que ÉEQ ait accès à toute l'information, tant financière que technique, déclarée par les municipalités et validée par RECYC-QUÉBEC.

Le projet de loi doit prévoir explicitement que ÉEQ pourra consulter l'ensemble de l'information pertinente en lien avec le régime de compensation, afin de lui permettre, d'une part, de s'assurer de ne payer que le juste coût de la collecte sélective et, d'autre part, de favoriser l'adoption des meilleures pratiques par toutes les municipalités.

Recommandation n° 13

ÉEQ recommande d'ajouter un article au règlement afin de rendre accessible aux organismes agréés l'information financière et technique déclarée par les municipalités.

4. BIEN CIRCONSCRIRE LES COÛTS DE SERVICE ADMISSIBLES

Afin de respecter l'esprit de la loi, qui prévoit que les entreprises paieront pour les coûts de services performants et efficaces, certaines précisions au projet de loi n° 88 sont nécessaires.

À la lecture des documents légaux, il est difficile de cerner précisément les services admissibles à compensation. La loi et le règlement doivent préciser que ce sont les services municipaux de collecte sélective qui sont sujets à compensation. L'utilisation de l'expression « en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles » est trop

générale. C'est d'autant plus vrai avec la nouvelle définition de valorisation et la hiérarchie des méthodes de gestion des matières résiduelles, qui viennent modifier les articles 53.1 et 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et qui, notamment, identifient le traitement biologique, l'épandage sur le sol et la valorisation énergétique comme étant des méthodes de valorisation des matières résiduelles. Ainsi, cette brèche permettrait théoriquement à une municipalité de réclamer une compensation pour des emballages de papier ou de carton qui se retrouveraient dans la collecte des matières compostables, par exemple.

Recommandation n° 14

ÉEQ recommande de préciser dans la LQE et le règlement sur le régime de compensation que la compensation exigible auprès des entreprises et organisations porte uniquement sur la récupération et la valorisation des matières recyclables visées effectuées via les programmes municipaux de collecte sélective.

Des emballages tertiaires visés

Par ailleurs, ÉEQ prend acte de la volonté du gouvernement d'inclure désormais l'emballage tertiaire dans les matières visées par le régime. ÉEQ ne s'oppose pas à cette orientation dans la mesure où il conserve toute la latitude nécessaire afin d'appliquer dans son Tarif des exemptions aux entreprises dont les emballages tertiaires ne se retrouvent pas dans la collecte sélective municipale conformément à l'article 53.31.14 de la LQE actuellement en vigueur.

Exclusion des contrats de services de collecte amalgamés

Le projet de loi n° 88 omet de traiter de la question des contrats aux coûts amalgamés. On peut ainsi retrouver dans un seul et même contrat les services de collecte et de traitement des déchets, des herbes et feuilles, des sapins de Noël, des résidus domestiques dangereux ou même la récupération des résidus de construction et la gestion des écocentres. Il n'est donc pas possible d'identifier avec précision le coût attribuable à la collecte sélective dans cet amalgame. Comme ce type de contrat est octroyé au plus bas soumissionnaire sur la base du prix total, toute ventilation des coûts qui serait demandée à l'entrepreneur est vaine. Selon l'étude sur les coûts nets 2006 réalisée pour RECYC-QUÉBEC, le tiers des municipalités offrant la collecte sélective présentaient des coûts amalgamés. Afin d'être

compensées en vertu du régime, les municipalités devraient présenter des coûts de collecte sélective tirés de contrats distincts de tout autre service de gestion des matières résiduelles. Afin de prendre en considération les ententes en vigueur avec les municipalités, cette mesure pourrait ne s'appliquer qu'à partir de l'année 2015.

Exclusion des services connexes dans les contrats de collecte sélective

L'article 7 du projet de règlement prévoit que les coûts sujets à compensation couvrent uniquement les dépenses faites pour les « services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement ». ÉEQ est d'accord avec cette définition des coûts nets qui permet de s'assurer que les municipalités, qui souhaitent garder la maîtrise d'œuvre de la collecte sélective, assument leur part de responsabilité. Cela est d'ailleurs cohérent avec l'un des trois enjeux identifiés par le projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, qui est de « responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés ». Cependant, une pratique de plus en plus courante des municipalités est de procéder à des appels d'offres de services de collecte sélective incluant la fourniture et la distribution des bacs, par exemple, ou encore l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens. ÉEQ demande qu'à partir de l'année 2015, seuls les contrats de collecte sélective couvrant uniquement le service soient reconnus et sujets à compensation.

L'obligation de procéder par appel d'offres public en 2015

De nombreuses municipalités ne procèdent pas par appel d'offres public pour trouver leur entrepreneur de collecte sélective, mais procèdent plutôt de gré à gré. Selon les données de l'année 2006 compilées pour le compte de RECYC-QUÉBEC, les coûts payés par les municipalités qui avaient procédé ainsi étaient en moyenne 53 % plus élevés que les coûts déboursés par les municipalités ayant procédé par appel d'offres. Dans le but d'encourager l'efficacité de la collecte sélective, ÉEQ demande qu'à partir de l'année 2015, seules les municipalités ayant procédé par appel d'offres soient admissibles à la compensation pour leurs services de collecte sélective.

Recommandation n° 15

ÉEQ recommande qu'à partir de 2015 ne soient pas admissibles à compensation:

- ❖ tout contrat de collecte sélective des matières recyclables amalgamé avec un autre type de collecte (déchets, résidus verts, etc.);
- ❖ tout contrat de collecte sélective incluant d'autres services connexes (achat et distribution de bacs, information, sensibilisation, etc.);
- ❖ tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

Difficulté d'allocation des coûts en régie interne

Enfin, les données de 2006 montrent qu'une municipalité sur six offrait la collecte sélective en tout ou en partie en régie interne, c'est-à-dire qu'elle offrait le service grâce à ses propres employés et équipements. Puisque l'allocation de coûts par programme est encore très peu développée dans le secteur municipal, il est illusoire de penser que ces municipalités pourront identifier de façon réaliste les coûts qui devront être alloués à la collecte sélective. La définition même du poste « matières secondaires » du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire comprend, en plus des matières recyclables visées par le régime de compensation, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les pneus hors d'usage et les encombrants. Pour éviter ce problème, il serait donc approprié que les municipalités qui auront rempli leur déclaration et qui gèrent la collecte sélective en régie interne reçoivent en compensation un montant déterminé à partir du coût par tonne moyen des municipalités de sa classe.

Recommandation n° 16

ÉEQ recommande d'ajouter un article au projet de loi n° 88 stipulant que les municipalités qui auront rempli leur déclaration et qui gèrent la collecte sélective en régie interne reçoivent en compensation un montant déterminé à partir du coût moyen des municipalités de sa classe.

La responsabilité des municipalités à l'égard des matières orphelines

ÉEQ a toujours revendiqué qu'une compensation versée aux municipalités pour une matière donnée soit assortie du pouvoir de percevoir cet argent auprès des entreprises concernées. Il s'agit d'une simple question d'équité entre les entreprises que d'éviter l'interfinancement entre les matières. Or, le projet de loi n° 88 est silencieux quant aux matières dites

« orphelines », c'est-à-dire les matières qui ne sont pas couvertes par le régime de compensation, mais qui sont néanmoins déposées dans les bacs de récupération par les citoyens. Selon les dernières données tirées de la caractérisation résidentielle, ces matières orphelines, qui vont des restes de table aux résidus de construction, en passant par les vieux vêtements et les résidus de jardinage, représentent 5,2 % des matières récupérées via la collecte sélective. Puisque ce sont les citoyens qui déposent ces matières dans le bac, il incombe aux municipalités de les sensibiliser à poser le bon geste et à assumer la facture engendrée par ces comportements délinquants.

Recommandation n° 17

ÉEIQ demande que soit retranchée du montant total des coûts admissibles la part générée par les matières orphelines (herbes et feuilles, résidus de table, résidus de construction, etc.) non visées par le régime de compensation.

EN CONCLUSION

Le projet de loi n° 88 amorce un nouveau partenariat entre l'industrie et les municipalités à l'égard de la gestion du régime de compensation de la collecte sélective. Les responsabilités des partenaires du régime doivent être claires et bien définies dans la Loi sur la qualité de l'environnement et le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*.

Le régime de compensation, dans sa forme actuelle et dans le projet de loi, impose des devoirs et des responsabilités aux entreprises. Le projet de loi n° 88 comporte toutefois des lacunes en regard des devoirs et responsabilités qui incombent aux municipalités. Les 17 recommandations proposées par ÉEQ dans le présent mémoire visent à corriger ces lacunes. Ces recommandations sont raisonnables et basées sur des principes d'équité, d'imputabilité, de transparence et de reddition de compte. L'objectif ultime est d'offrir le meilleur service au meilleur coût, et ce, au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Nos exigences ne sont pas éloignées des attentes et des préoccupations de la population envers leurs municipalités.

ÉEIQ croit qu'il est possible d'améliorer le régime actuel et de favoriser un meilleur partenariat entre le monde municipal et l'industrie. Les 17 recommandations essentielles au

succès de ce nouveau partenariat sont synthétisées en annexe du présent mémoire. Nous soulignons particulièrement que :

- ❖ des mesures de reddition des municipalités doivent être intégrées au projet de loi n° 88 dont celles relatives à la déclaration des municipalités, à la vérification externe des coûts admissibles, au rôle de RECYC-QUÉBEC et à l'accessibilité de ÉEQ aux données transmises;
- ❖ les coûts nets admissibles doivent être bien circonscrits et se limiter aux coûts de services efficaces et performants de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables via la collecte sélective;
- ❖ l'indemnisation à RECYC-QUÉBEC doit être mieux définie et se limiter à 1 % de la compensation versée aux municipalités.

ÉEQ assure au gouvernement sa pleine collaboration dans la poursuite des travaux en vue de l'adoption du projet de loi n° 88. À défaut d'intégrer ces éléments fondamentaux à la révision du régime de compensation, ÉEQ se verra dans l'obligation de considérer la prise en charge de la gestion des programmes municipaux de collecte sélective envisagée à l'action 16 du projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Donnons l'opportunité à ce projet de loi de faire ses preuves!

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS FAITES PAR ÉEQ

Recommandation n° 1

ÉEQ est très favorable à l'augmentation graduelle du taux de compensation vers une pleine compensation en 2015, définie à l'article 8.8, et demande son maintien dans la version finale du projet de loi n° 88.

Recommandation n° 2

ÉEQ recommande d'appliquer dans son intégralité le facteur « P et E » reconnu par tous depuis 2006 et d'abolir le plancher de 70 %, défini à l'article 8.4 du règlement, dès 2010 afin de responsabiliser les municipalités qui reçoivent des compensations depuis plusieurs années sans être imputables de la performance et de l'efficacité de leur service.

Recommandation n° 3

ÉEQ recommande de :

- ❖ modifier l'article 53.31.3 de la LQE en supprimant la portion « inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services »;
- ❖ supprimer l'article 8.5 du règlement portant sur l'indemnisation aux municipalités de leurs frais d'administration et de gestion, des coûts des contenants et des frais d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Recommandation n° 4

ÉEQ recommande de modifier l'article 53.31.18 de la LQE et l'article 8.14 du règlement :

- ❖ en limitant l'indemnisation de RECYC-QUÉBEC aux frais de gestion;
- ❖ en plafonnant ce montant à 1 % de la compensation annuelle due aux municipalités;
- ❖ en rendant le versement de l'indemnisation conditionnel à la présentation de pièces justificatives.

Recommandation n° 5

ÉEQ recommande d'abolir les articles 8.9 et 8.12 portant sur la limitation de la compensation annuelle attribuée à la catégorie « journaux » et la possibilité de payer cette dernière en biens ou en services.

Recommandation n° 6

ÉEQ recommande que :

- ❖ les tarifs 2010 et 2011 fassent parties des dispositions transitoires;
- ❖ le délai fixé à l'article 19,
 - ✓ pour le dépôt du Tarif 2010 à RECYC-QUÉBEC soit repoussé de 90 à 150 jours après l'entrée en vigueur du projet de loi, permettant ainsi, nous l'espérons, de jumeler le Tarif 2009 dans le même processus;
 - ✓ pour le versement des compensations des tarifs 2010 et 2011 soient uniformisés à cinq mois suivant la publication du Tarif dans la *Gazette officielle du Québec* pour un montant équivalent à 80 % de la compensation annuelle, et à sept mois pour le 20 % restant;
- ❖ Le délai fixé à l'article 20 pour le dépôt du Tarif ainsi que le rapport de consultation soit repoussé du 31 décembre 2010 au 1^{er} avril 2011.

Recommandation n° 7

ÉEQ recommande que l'article 8.10, qui fixe les délais pour au plus tard le 31 octobre de chaque année à partir de 2012, soit modifié comme suit :

- ❖ L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de recyclage et de récupération, au plus tard le 31 octobre de chaque année visée, ou, si le tarif entre en vigueur après le 31 mai de cette même année visée, au plus tard cinq mois après la publication officielle du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, 80% de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée;
- ❖ En outre, le solde de cette compensation doit être versé à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, si le tarif entre en vigueur après le 31 mai de cette même année visée, au plus tard sept mois après la publication officielle du tarif à la *Gazette officielle du Québec*.

Recommandation n° 8

Considérant qu'il est inadmissible de verser une compensation à une municipalité qui ne déclare pas ses données, ÉEQ recommande de supprimer l'article 8.7 dans son intégralité.

Recommandation n° 9

ÉEQ recommande de modifier l'article 8.6 afin que les municipalités incluent dans leur déclaration annuelle tous les éléments suivants :

- ❖ Coûts nets des services et quantité de matières récupérées
- ❖ Détail des dépenses et des revenus liés à la collecte sélective
- ❖ Population totale et desservie
- ❖ Nombre et type d'unités desservies
- ❖ Type de bacs, mode de collecte et fréquence de collecte
- ❖ Liste des matières acceptées dans la collecte sélective
- ❖ Informations relatives aux contrats
- ❖ Octroi du contrat

Recommandation n° 10

ÉEQ recommande qu'une municipalité ayant taxé ses citoyens pour le service de collecte sélective à compenser par l'industrie ne soit pas admissible à une compensation.

Recommandation n° 11

ÉEQ recommande :

- ❖ de modifier l'article 8.6 du règlement pour désigner que le Portail de RECYC-QUÉBEC est le mode de transmission des informations présentées à la recommandation n° 10 autres que les coûts nets.
- ❖ que RECYC-QUÉBEC soit habilitée à analyser et valider ces informations.

Recommandation n° 12

ÉEQ recommande que :

- ❖ le MDDEP se fasse confirmer par l'Ordre des comptables agréés du Québec la faisabilité d'une telle vérification et le niveau de confort des vérificateurs à remplir cette nouvelle responsabilité;
- ❖ l'Ordre identifie le type de vérification le plus approprié pour les besoins du régime de compensation;
- ❖ les partenaires du régime de compensation soient impliqués dans la démarche;
- ❖ l'article 8.6 soit modifié conséquemment aux conclusions de ces démarches.

Recommandation n° 13

ÉEQ recommande d'ajouter un article au règlement afin de rendre accessible aux organismes agréés l'information financière et technique déclarée par les municipalités.

Recommandation n° 14

ÉEQ recommande de préciser dans la LQE et le règlement sur le régime de compensation que la compensation exigible auprès des entreprises et organisation portent uniquement sur la récupération et la valorisation des matières recyclables visées effectuées via les programmes municipaux de collecte sélective.

Recommandation n° 15

ÉEQ recommande qu'à partir de 2015 ne soit pas admissibles à compensation :

- ❖ tout contrat de collecte sélective des matières recyclables amalgamé avec un autre type de collecte (déchets, résidus verts, etc.);
- ❖ tout contrat de collecte sélective incluant d'autres services connexes (achat et distribution de bacs, information, sensibilisation, etc.);
- ❖ tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

Recommandation n° 16

ÉEQ recommande d'ajouter un article au projet de loi n° 88 stipulant que les municipalités qui auront rempli leur déclaration et qui gèrent la collecte sélective en régie interne reçoivent en compensation un montant déterminé à partir du coût moyen des municipalités de sa classe.

Recommandation n° 17

ÉEQ demande que soit retranchée du montant total des coûts admissibles la part générée par les matières orphelines (herbes et feuilles, résidus de table, résidus de construction, etc.) non visées par le régime de compensation.

Mémoire

Présenté par Éco Entreprises Québec

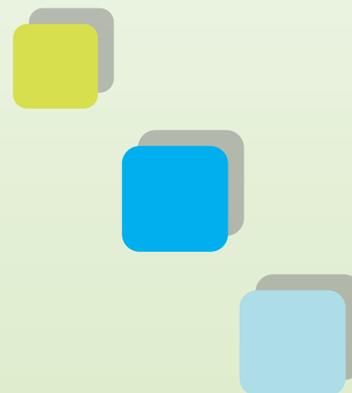
À la Commission des transports et de l'environnement

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 88

Montréal, le 13 avril 2010



Éco Entreprises Québec
1600, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 600
Montréal (Québec) H3H 1P9
Téléphone : 514 987-1491
Télécopieur : 514 987-1598
www.ecoentreprises.qc.ca



Nous
contribuons à
protéger
l'environnement